

## ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT INTERDIT

## CT161/2016-11

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8ème partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au réseau EU, effectués par la Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS, domiciliée 10 rue Antoine Becquerel BP 569 86021 POITIERS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue du Général de Gaulle;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus, avenue du Général de Gaulle au niveau du n°18 :

- La circulation se fera sur demi-chaussée et sera réglementée et alternée par feux tricolores.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2: Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à

la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 18 novembre 2016

